



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC N°2024-030-003  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
aux véhicules affectés au transport de marchandise  
sur la RN88**

-----

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Malcolm THEOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère.
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 30 janvier 2024 ;

**Considérant** les difficultés de circulation liées au mouvement social Agricole sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**Sur** proposition de la Direction Départementale des territoires de la Lozère ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

## ARRÊTE :

**Article 1** – Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique sur la RN88 à partir de Mende et jusqu'en limite de département Lozère/Ardèche en direction du Puy-en-Velay :

- aux poids-lourds affectés au transport de marchandises.

**Article 2** – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 3** – Ces mesures prendront effet le à la publication de l'arrêté et à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'à la levée des difficultés de circulation.

**Article 4** – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

**Article 51** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
*Signé*

Malcolm THEOLEYRE